



COMMISSION DE VALIDATION DES DONNEES POUR L'INFORMATION SPATIALISEE



Fiche d'identification du standard

| Nom du standard | Bruit aérien |
|--------------------------------------|---|
| <p>Description du contenu</p> | <p>Le standard de données porte sur les zonages et périmètres géographiques délimités dans le cadre d'un plan d'exposition au bruit (PEB), d'un plan de gêne sonore (PGS) ou de cartes de bruit stratégiques (CSB) d'un aéroport.</p> <p>Élaborés à partir d'une méthode de calcul, de bases de données et de données d'entrée sur les infrastructures, le trafic et les trajectoires, les PEB, PGS et CSB définissent plusieurs zones d'exposition au bruit autour d'un aéroport mais ont trois finalités différentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif d'un PEB est de maîtriser l'urbanisation • celui d'un PGS est de déterminer des zones ouvrant droit à l'aide à l'insonorisation • les CSB «ont pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou [...] » <p>Le présent standard distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de bruit définies dans le cadre d'un PEB : ces zones sont au nombre de 3 ou 4 <ul style="list-style-type: none"> • Zone A : Zone de bruit fort où le $L_{den} > 70$ • Zone B : Zone de bruit fort où le $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre $L_{den} 65$ et 62 • Zone C : Zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B et une limite comprise entre $L_{den} 57$ et 55 • Zone D : Zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et une limite correspondant au $L_{den} 50$. • les zones de gêne définies dans le cadre d'un PGS <ul style="list-style-type: none"> • une zone I de gêne très forte (comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$) • une zone II de gêne forte (comprise entre les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 65$. Toutefois, dans le cas où la courbe extérieure de la zone B du PEB approuvé de l'aéroport est fixée à une valeur d'indice L_{den} inférieure à 65, cette valeur est retenue pour le plan de gêne sonore) • une zone III de gêne modérée (comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice $L_{den} 55$) • les zones de bruit définies dans les CSB : Il s'agit des zones comprises entre les courbes isophones tracées à partir de 55 dB(A) en L_{den} et de 50 dB(A) en L_n puis, pour les valeurs supérieures, fixées de 5 en 5 dB(A). Dans chacune de ces zones sont estimées les populations impactées et sont recensés les enjeux retenus pour la nuisance « Bruit » (établissement d'enseignement ou de santé) • les courbes de bruit (ou courbes isophones) calculées pour la détermination des zonages • Les éléments ponctuels (établissements de santé ou d'enseignement) retenus comme enjeux dans les cartes stratégiques de bruit. |

| | |
|--|---|
| Thème principal | Catégorie principale des informations du standard au regard de la norme ISO19115, pris dans la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> – Environnement – Transport |
| Lien avec un thème INSPIRE | <u>Annexe III-11</u> : Zones de gestion, de restriction et de réglementation et unité de déclaration |
| Zone géographique d'application du standard | France entière |
| Objectif des données standardisées | L'intérêt du présent standard est de permettre aux DDT(M) de connaître ces zonages établis dans un cadre réglementaire (arrêtés préfectoraux) et fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB est un document d'urbanisme dont le portage est effectué par les DDT(M). |
| Type de représentation spatiale | Données géographiques vectorielles <ul style="list-style-type: none"> • polygones pour les zones de bruit • polylignes pour les courbes de bruit • points pour les enjeux |
| Résolution, niveau de référence | Échelles d'application prévues : minimum 1/5000 – maximum 1/25000. Le PEB est un document au 1/25000 (échelle définie par l'article R 147-5 du code de l'urbanisme) |